



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 27 janvier 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Quarante-huitième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 24 janvier 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-Procès INCRIM n° 48* contenant 138 éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit essentiellement a) de transcrits de l'interview de P-0099 et de leur traduction, re-communiqués avec moins d'expurgations, b) de la déclaration de P-0151 et de sa traduction en arabe et d'autres documents concernant P-0151 re-communiqués avec moins d'expurgations, c) de transcrits de l'interview de P-0582, des annexes à cette interview et d'autres documents concernant P-0582 (dont certains PV concernant aussi le témoin P-0537 et un document concernant aussi le témoin expert P-0590), d) de la déclaration du témoin P-0636 et de ses annexes, re-communiqués avec moins d'expurgations et d) de documents concernant les témoins P-0010, P-0111, P-0656 et P-0963.
5. Les métadonnées de 20 des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations, suivant le code A.4 et B.3. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Le code d'expurgation utilisé et tout pseudonyme appliqué sont directement apparents dans lesdites métadonnées.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

6. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation A.1, A.2.2, A.2.6, A.3.2, A.3.4, A.4, A.5, A.6.1, A.6.3, B.1, B.2, B.3, D³ et E ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018⁴ et du 30 décembre 2019⁵. Le code F a été utilisé dans le document numéroté 133. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des Juges uniques en date du 1 mai 2019⁶ et du 30 décembre 2019⁷. Lesdits codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes dans Ecourt* contient tout pseudonyme employé.
7. Pour les documents re-divulgués, la colonne *Commentaires* dans le tableau en annexe A contient la description des expurgations levées.
8. Les noms de certains enquêteurs restent expurgés pour des raisons concernant leur sécurité et pour les besoins de la poursuite des enquêtes de l'Accusation. Les noms des enquêteurs divulgués sont confidentiels comme le reste du matériel communiqué.
9. Les expurgations appliquées n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.
10. Par ailleurs, le cas échéant, l'information potentiellement exonératoire a été visée dans la colonne *Commentaires* du tableau en Annexe A.

³ Document numéroté 27

⁴ ICC-01/12-01/18-31.

⁵ ICC-01/12-01/18-546.

⁶ ICC-01/12-01/18-322-Conf-Exp.

⁷ ICC-01/12-01/18-545-Conf-Exp.

Confidentialité

11. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 27 janvier 2020

A La Haye (Pays-Bas)